

B6 Risque inondation moyen du Verdon et risque sismique :

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir les Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.
Les digues existantes doivent être surveillées et entretenues avec rigueur.
(Titre 2 -Paragraphe 1. Recommandations relatives au risque inondation).

B - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Des fossés de drainage permettant d'abaisser localement la nappe peuvent être nécessaires.

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

La réalisation d'un vide sanitaire est nécessaire.

Les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau.

Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses ou toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé à 1m 50 mètres au-dessus du terrain naturel.

Le ou les murs amonts des bâtiments devront être renforcés dans les règles de l'art jusqu'à 1,5 m par rapport à la cote NGF du terrain naturel.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Le stockage de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide, etc...) est interdit, sauf usage domestique.

Le stockage en quantités importantes de produits flottants (pneus, meubles, automobiles et produits de récupération, etc...) est interdit

Le stockage de bois est interdit sauf usage domestique.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements importants (filtre , fondations profondes ou semi-profondes , drainage , . . .) .

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 1,5 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 2 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %, sans murets, les murs de clôtures peuvent être autorisés au voisinage immédiat de l'entrée principale.

Les murs de soutènement sont autorisés, il devront être arasés au niveau du terrain naturel soutenu.

Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant, elles devront être équipées de parois amovibles facilement retroussables et arrimables.

Une signalisation efficace matérialisée par un flotteur des diverses infrastructures ou équipement susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, regards, puits, etc...) doit être mise en place.

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche. Les ouvertures devront être situées à 1.5 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

La création de camping dans cette zone est interdite.

C - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les digues existantes doivent être surveillées et entretenues avec rigueur. La moindre anomalie entraînerait l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les extensions de bâtiments et installations sont autorisées sous réserve de limiter l'emprise au sol totale à 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Les extensions limitées pourront, si les conditions techniques et d'aménagements l'exigent, être réalisées à la côte du bâtiment existant. Les conditions de création d'ouverture sont identiques à celles applicables aux bâtiments futurs.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

La création dans un bâtiment existant d'ouvertures ne pourra se faire à une côte inférieure à 2 m coté amont et 1,5 m dans les autres cas au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

On équipera les ouvertures du bâtiment jusqu'à 1,5 m de hauteur par rapport à la cote NGF du terrain naturel par des volets étanches.

Le stockage de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide, etc...) est interdit, sauf usage domestique.

Le stockage en quantités importantes de produits flottants (pneus, meubles, automobiles et produits de récupération, etc...) est interdit.

Le stockage de bois est interdit sauf usage domestique.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 1.5 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 2 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Une signalisation efficace matérialisée par un flotteur des diverses infrastructures ou équipement susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, regards, puits, etc...).

On prendra toute disposition utile pour éviter toute rupture de réseau en cas d'inondation .

L'extension de camping entraînant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.

CAS PARTICULIER : LE STADE (ZONE B6Sp)

Dans ce secteur seul la création de vestiaires liés à l'activité sportive existante est tolérée, à l'exception de tout autre bâtiment. En aucun cas une occupation permanente ne peut être autorisée (gardien, etc...).

Les bâtiments doivent répondre aux conditions techniques évoquées en zone B6.

Les dépôts et stockages de toute nature, le camping et caravaning ainsi que les garages de caravanes sont interdits.